

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-017220-081

DATE : 28 janvier 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GEORGES TASCHEREAU, j.c.s.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), c. C-36,**

**FONDATION DES SAUVETAGES AÉRIENS & DES ÉVACUATIONS
AÉROMÉDICALES DU QUÉBEC,**

et

**SOCIÉTÉ DES SAUVETAGES AÉRIENS & DES ÉVACUATIONS AÉROMÉDICALES
DU QUÉBEC,**

et

AIRMÉDIC AVIATION INC.,

Requérantes,

et

GINSBERG GINGRAS & ASSOCIÉS INC.,

Contrôleur.

JUGEMENT

[1] Les requérantes présentent une requête en prorogation de délai.

[2] Considérant les allégations contenues à la requête ainsi que les représentations du procureur des requérantes;

[3] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[4] **ACCUEILLE** la requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale;

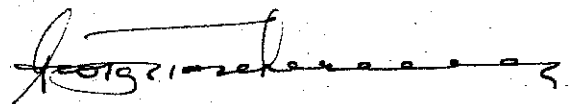
[5] **SOUSTRAIT** les requérantes à l'obligation de signifier la requête;

[6] **PROROGÉ** le délai prévu pour le dépôt d'un arrangement d'une période additionnelle de 15 jours, soit jusqu'au 10 février 2009;

[7] **DÉCLARE** que l'ordonnance initiale rendue en l'instance le 7 août 2008, prorogée jusqu'au 5 novembre et prorogée de nouveau jusqu'au 28 janvier 2009, continue de produire ses pleins effets et que la date de cessation de la suspension des procédures, au sens qui lui est donné au paragraphe 10 des conclusions de l'ordonnance initiale, est reportée au 10 février 2009;

[8] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution;

[9] **LE TOUT**, sans frais.

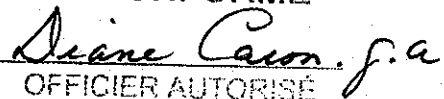


GEORGES TASCHEREAU, j.c.s.

Me Daniel Des Aulniers
GRONDIN POUDRIER (casier 122)
Procureurs des requérantes.

Date d'audience : 28 janvier 2009

COPIE CONFORME

Par :  OFFICIER AUTORISÉ